

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2017-093

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2017-09-19-004 - AP destruction Sangliers BURZETet MONTPEZAT SOUS	
BEAUZON (2 pages)	Page 3
07-2017-09-18-004 - AP destruction Sangliers BEAUMONT (2 pages)	Page 6
07-2017-09-19-001 - AP destruction Sangliers CRUAS et BAIX (2 pages)	Page 9
07-2017-09-21-003 - AP destruction Sangliers LAURAC-EN-VIVARAIS (2 pages)	Page 12
07-2017-09-21-002 - AP destruction Sangliers ROSIERES (2 pages)	Page 15
07-2017-09-21-001 - AP marmottes TALLARON LA ROCHETTE (3 pages)	Page 18

07-2017-09-19-004

AP destruction Sangliers BURZETet MONTPEZAT SOUS BEAUZON

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian FARGIER de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie et d'un agriculteur suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON, du président de l'association communale de chasse agréée de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 19 septembre au 19 octobre 2017.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Christian FARGIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON, et au président de l'A.C.C.A. de BURZET et MONTPEZAT SOUS BAUZON,

Privas, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07-2017-09-18-004

AP destruction Sangliers BEAUMONT



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Thierry ROURE de détruire les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT et qu'ils sont vus régulièrement aux abords des habitations.

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir à la population, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BEAUMONT, du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUMONT, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 18 septembre au 18 octobre 2017.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Thierry ROURE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Thierry ROURE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Thierry ROURE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Thierry ROURE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BEAUMONT, et au président de l'A.C.C.A. de BEAUMONT.

Privas, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07-2017-09-19-001

AP destruction Sangliers CRUAS et BAIX

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de CRUAS et BAIX

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CRUAS et de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de CRUAS et BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de CRUAS et BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de CRUAS et BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de CRUAS et BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 19 septembre au 19 octobre 2017.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CRUAS et BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de CRUAS et BAIX.

Privas, le 19 septembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel

« signé »

Jérôme DUMONT

07-2017-09-21-003

AP destruction Sangliers LAURAC-EN-VIVARAIS

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS, du président de l'association communale de chasse agréée de LAURAC-EN-VIVARAIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 21 septembre au 23 octobre 2017.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAURAC-EN-VIVARAIS, et au président de l'A.C.C.A. de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Privas, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07-2017-09-21-002

AP destruction Sangliers ROSIERES

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de ROSIERES

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ROSIERES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROSIERES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ROSIERES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ROSIERES, du président de l'association communale de chasse agréée de ROSIERES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 21 septembre au 23 octobre 2017.

<u>Article 2</u> : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u> : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

<u>Article 5</u>: M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ROSIERES, et au président de l'A.C.C.A. de ROSIERES.

Privas, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel, « signé »

Jérôme DUMONT

07-2017-09-21-001

AP marmottes TALLARON LA ROCHETTE



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

chargeant M. Christophe CHARRE de détruire des marmottes, sur la propriété exploitée par Monsieur Christian TALLARON située sur la commune de LA ROCHETTE

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2017 n° 07-2017-09-04-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 n° 07-2017-09-12-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

VU le signalement d'importants dégâts agricoles attribués à des terriers de marmottes sur l'exploitation de M. Christian TALLARON à LA ROCHETTE en date du 11 août 2017 ;

VU le rapport de l'ONCFS en date du 11 août 2017 sur la nature de ces dégâts et sur les moyens de protection mis en œuvre par M. Christian TALLARON;

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'ONCFS que les dégâts signalés par M. Christian TALLARON doivent bien être attribués à la marmotte ;

CONSIDERANT que la marmotte est à l'origine de dégâts et de troubles sur des cultures de pommes de terre de M. Christian TALLARON ;

CONSIDERANT que la présence de la marmotte participe à la diversité de la faune montagnarde, qu'elle participe à la chaîne alimentaire d'espèces à caractère patrimonial, que cette espèce revêt une importance notable dans l'attrait touristique de la région du MONT MEZENC et qu'il convient en conséquence de limiter la destruction de ces animaux aux strictes nécessités des intérêts agricoles incontournables ;

CONSIDERANT que les mesures de protection de ses cultures de pomme de terre mise en place par M. TALLARON, à savoir la protection par une clôture composée de filet électrifié est inopérante pour des marmottes qui creusent par en dessous ;

CONSIDERANT que les alternatives à la destruction envisagées telles que la capture et le relâcher doivent être écartées en raison de leur difficultés intrinsèques (moyens à mettre en œuvre, terrains susceptibles d'accueillir un lâcher,...);

CONSIDERANT qu'il convient de ne détruire que les individus de marmottes qui occasionnent les dégâts les plus significatifs sur les parcelles cultivées en pomme de terre par M. Christian TALLARON sur la commune de LA ROCHETTE;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des marmottes soit par tir d'affût ou d'approche soit par piégeage, soit avec l'aide d'un équipage de chasse sous terre tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par ces marmottes et les risques que l'abondance et la localisation de ces terriers d'animaux font courir confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence ; que ce caractère d'urgence, sans rendre impossible la consultation du public, conduit à réduire la durée de cette consultation à 10 jours conformément aux dispositions de l'article L.123-19-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 30 août au 19 septembre 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de détruire au maximum cinq marmottes compromettant la sécurité et les cultures, par piégeage à l'aide de piège de 1ère catégorie ou par des tirs à l'affût, y compris avec l'aide d'un équipage de chasse sous terre, se trouvant sur les parcelles exploitées par M. Christian TALLARON au lieu dit « la plaine de l'étang » sur la commune de LA ROCHETTE

Ces opérations auront lieu du 21 septembre 2017 au 21 novembre 2017.

<u>Article 2</u>: Monsieur Christophe CHARRE indiquera la date de ses interventions au chef du service départemental de l'ONCFS ou à son représentant.

<u>Article 3</u>: A l'issue de ces opérations, Monsieur Christophe CHARRE rendra compte de leur exécution au directeur départemental des territoires.

Monsieur Christophe CHARRE maintiendra une observation du comportement des marmottes qui demeureraient sur les terrains mentionnés à l'article 1 et proposera les mesures supplémentaires qui lui sembleraient nécessaires en fonction de ses observations.

<u>Article 4</u>: Monsieur Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 5 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le directeur départemental des territoires, M Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LA ROCHETTE, et au président de l'A.C.C.A. de LA ROCHETTE.

Privas, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Pour le chef du service Environnement Le chef de l'unité patrimoine naturel

« signé »

Jérôme DUMONT